



Vu le règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n°1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 541-10 et L. 521-6;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décrète :**

### **Article 1er**

La section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 543-76 est ainsi modifié :

1° Au 5°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«

Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

»

2° Après le 6° est inséré un 7° ainsi rédigé :

«

7° « Opérateurs de traitement » non seulement les personnes qui détruisent ou régénèrent des déchets de fluides frigorigènes mais également les entreprises qui importent ou introduisent sur le territoire national des déchets de fluides frigorigènes en vue de les détruire ou de les régénérer ainsi que les entreprises qui exportent des déchets de fluides frigorigènes.

»

II. –L'article R. 543-77 est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

«

Les distributeurs proposant à la vente directe au public des équipements sont tenus d'informer les consommateurs par voie de marquage et d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78 ainsi que des conditions de cession des équipements prévues à l'article R. 543-84. En outre, le marquage et l'affichage précités facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs.

Cette information doit être parfaitement claire et lisible sur l'emballage des équipements et à proximité du lieu où ces derniers sont exposés.

»

III. – A l'article R. 543-79, il est inséré après les mots « traduit en français. » les phrases suivantes :

«

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

»

IV. – L'article R. 543-82 est remplacé par la disposition suivante :

«

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu de la fiche d'intervention mentionné au présent article ainsi que les modalités d'emploi de cette dernière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 (Dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage) ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206 (Dispositions relatives à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers).

»

V. – Le titre de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement est remplacée par « Sous-section 3 : Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages »

VI. – L'article R. 543-85 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article R. 543-85 : Les distributeurs de fluides frigorigènes tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur en précisant son numéro de SIRET ou de SIREN, le cas échéant, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne, la nature du fluide et les quantités cédées.

»

VII. – L'article R. 543-91 est ainsi modifié :

- 1° Les mots « fluides usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides ».  
2° Les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

VIII. – A l'article R. 543-91, après le premier paragraphe est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

«

Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais supplémentaire les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.

»

IX. – Un article R. 543-93, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des chlorofluorocarbures, notamment ceux contenus dans des équipements, est tenue de s'en défaire au plus tard le 31 juillet 2014. Les chlorofluorocarbures sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux ménages.

»

X. – A l'article R. 543-94 les mots « , pour chaque catégorie de fluide, » sont supprimés.

XI. – A l'article R. 543-96 les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

XII. – A l'article R.543-98, il est inséré après le premier paragraphe :

« Les opérateurs de traitement sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de déchets de fluides frigorigènes détruits ou régénérés. »

## **Article 2**

Les dispositions du XII de l'article 1er entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **Article 3**

Le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG

La ministre de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

Delphine BATHO